

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juillet, le Conseil Municipal de Romestaing, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. GRANGE Pierre, Maire, à 19H00.

Étaient présents : GRANGE- BALLET – ESTOPPEY -LARTIGUE – PERROT – LENCLOS – AMOURGIS

Pouvoir : Néant

Excusés ; TISSIE- LAGUEYRIE - SERENA

Secrétaire de séance : BALLET

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Le conseil municipal vote à l'unanimité le compte rendu du 15 Mai 2019.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE – EXERCICE 2018

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour 2018 édité par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Comme le prévoient les dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par la loi 2015-992 du 17 août 2015 art.98, chaque commune membre doit l'approuver.

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre et être ensuite tenu à la disposition du public.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'exercice 2018.

MANDATE Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

DELIBERATION : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 45 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 51 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CASTELJALOUX	4625	16
BOUGLON	609	2
SAINTE-MARTHE	592	2
HOUEILLES	576	2
REUNION	488	2
SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	423	2
VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	397	2
GREZET-CAVAGNAN	380	2
FARGUES-SUR-OURBISE	343	2
ANZEX	312	2
ARGENTON	311	1
LABASTIDE-CASTEL	307	1
SAINT-MARTIN-CURTON	307	1
DURANCE	290	1
POUSSIGNAC	268	1
CAUBEYRES	252	1
GUERIN	251	1
BEAUZIAC	248	1
ANTAGNAC	238	1
POMPOGNE	215	1

PINDERES	213	1
LEYRITZ-MONCASSIN	208	1
ROMESTAING	168	1
RUFFIAC	167	1
ALLONS	164	1
SAUMEJAN	102	1
BOUSSES	38	1

Total des sièges répartis : 51

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Décide de fixer, à 51 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CASTELJALOUX	4625	16
BOUGLON	609	2
SAINTE-MARTHE	592	2
HOUEILLES	576	2
REUNION	488	2
SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	423	2
VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	397	2
GREZET-CAVAGNAN	380	2
FARGUES-SUR-OURBISE	343	2
ANZEX	312	2
ARGENTON	311	1
LABASTIDE-CASTEL	307	1
SAINT-MARTIN-CURTON	307	1
DURANCE	290	1
POUSSIGNAC	268	1
CAUBEYRES	252	1
GUERIN	251	1
BEAUZIAC	248	1
ANTAGNAC	238	1
POMPOGNE	215	1
PINDERES	213	1
LEYRITZ-MONCASSIN	208	1
ROMESTAING	168	1

RUFFIAC	167	1
ALLONS	164	1
SAUMEJAN	102	1
BOUSSES	38	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

* Faire une demande pour que les mariages soient célébrés dans la salle des fêtes.

Fin de séance 21H30